

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### La liberté d'expression, c'est aussi les propos qui choquent, heurtent ou inquiètent

Van Enis, Quentin

*Published in:*  
Trends

*Publication date:*  
2015

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Van Enis, Q 2015, 'La liberté d'expression, c'est aussi les propos qui choquent, heurtent ou inquiètent' *Trends*, pp. 40-41.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# «LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, C'EST AUSSI LES PROPOS QUI CHOQUENT, HEURTENT OU INQUIETENT»

*Notre arsenal législatif permet déjà de combattre les activités terroristes sur le Net. Faut-il vraiment le renforcer, au risque de remettre en cause des libertés fondamentales ? L'avis de Quentin Van Enis, maître de conférence en droit des TIC et des médias à l'Université de Namur.*

**TRENDS-TENDANCES.** La propagande et le recrutement de Daesh passent notamment par des réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter. **Ceux-ci peuvent-ils être tenus responsables des contenus qu'ils véhiculent ?** QUENTIN VAN ENIS. Ils bénéficient en Europe d'un régime spécifique conçu pour protéger la liberté d'expression, pour éviter une forme de censure privée par ces intermédiaires. Ceux-ci n'ont donc pas une obligation générale de surveillance et de filtrage des contenus. Ils ne peuvent pas vérifier l'ensemble des communications. Cela ne les empêche pas de mener des contrôles, ne serait-ce que pour des questions d'image de marque. Leur responsabilité ne pourra être éventuellement engagée que si des contenus illégaux, d'incitation au terrorisme par exemple, ont été portés à leur connaissance et qu'ils n'ont pas réagi rapidement en empêchant l'accès aux contenus litigieux et en signalant l'information au procureur du Roi. Cette exigence de collaboration avec les autorités judiciaires est, en quelque sorte, la contrepartie de leur absence de responsabilité quant aux contenus diffusés.

**De tels signalements sont-ils fréquents ?**

Ces signalements existent. Mais on peut penser que de nombreuses communications sensibles sont menées sur des groupes privés. Dans cette hypothèse,



**«Les réseaux sociaux comme Facebook ou Twitter n'ont pas une obligation générale de surveillance et de filtrage des contenus.»**

il n'y a par nature pas beaucoup de tiers pour en signaler le contenu à Facebook ou Twitter. Par ailleurs, quand vous identifiez un compte ou un profil problématique et que vous le supprimez, il réapparaît très vite sous une autre dénomination. C'est un combat sans fin.

**Le Premier ministre a annoncé une loi permettant d'interdire les sites qui propagent des discours d'incitation à la haine. Cela peut-il être efficace ?**

Je crains que non. Twitter fit l'objet d'un blocage généralisé en Turquie, car des soupçons de corruption touchant Recep Tayyip Erdogan — alors Premier ministre — y étaient diffusés. Mais je n'imagine pas qu'on bloque de façon générale l'accès aux réseaux sociaux chez nous. Le blocage de sites Internet à proprement parler est lui aussi délicat à mettre en œuvre, tant d'un point de vue juridique que d'un point de vue technique. Quand passe-t-on d'un site de propagande et de recrutement à un site d'information sur le terrorisme ? Ce n'est jamais facile à apprécier, surtout dans l'urgence et en l'absence de contrôle judiciaire. Il faut se limiter à bloquer des sites dont l'illégalité est manifeste et veiller scrupuleusement au ciblage de la mesure. On bloque d'ailleurs souvent plus que nécessaire. En outre, le blocage peut être aisément contourné. D'une part, parce que de nouveaux sites se créent, entraînant un nouveau combat sans fin ; d'autre part, parce que le blocage est limité à un territoire, le contenu est toujours sur Internet. Si vous utilisez une adresse IP d'un autre pays — et des logiciels permettent de le faire — vous pouvez continuer à visiter ces sites qui sont généralement hébergés à l'étranger.

**Pourrait-on pénaliser la consultation de sites qui incitent au terrorisme, comme on le fait pour les sites pédopornographiques ?**

Une proposition de loi a été déposée en ce sens en 2012, mais elle a été fortement critiquée par le Conseil d'Etat. L'illégalité de contenus pédopornographiques est souvent assez évidente à déterminer. Mais c'est moins le cas pour des propos racistes, d'incitation à la haine ou à commettre des infractions terroristes. Pour que ce soit répréhensible, il faut que l'on puisse prouver que la personne qui consulte le site en question le fait avec une réelle intention de nuire, ce qui ne sera pas évident. La proposition avait certes réservé des exceptions, notamment en faveur des journalistes professionnels et des scientifiques, mais on peut penser comme le Conseil d'Etat que, de façon plus générale, des citoyens simplement conscientisés pourraient eux aussi avoir des motifs honorables de chercher des renseignements sur des sites djihadistes pour s'informer sur des évolutions inquiétantes de notre société.

**Faudrait-il admettre de raboter la liberté d'expression et peut-être d'autres droits au profit de la lutte contre le terrorisme ?**

La Cour européenne des droits de l'homme étend la liberté d'expression aux propos qui choquent, heurtent ou inquiètent tout ou partie de la population. C'est très vaste. L'équilibre est toujours précaire entre l'aspiration à la sécurité et la protection de la vie privée ou la liberté d'expression. Ne remettons pas en cause, dans l'urgence, des acquis qui nous sont chers, des libertés fondamentales, consacrées comme telles.

La Convention européenne des droits de l'homme admet certaines restrictions à nos libertés fondamentales. Sauf l'hypothèse particulière de la dérogation en cas d'état d'urgence, admise à des conditions strictes, ces restrictions doivent respecter trois conditions. A savoir la légalité, c'est-à-dire que l'infraction doit pouvoir être clairement déterminée, ce qui en matière d'incitation à la haine suppose qu'on établisse clairement la volonté de l'auteur des propos ; la légitimité, ce qui est a priori le cas en poursuivant des buts de sécurité et de protection des citoyens ; et enfin la proportionnalité, ce qui signifie que les dérogations doivent se limiter



## BLOCAGE

Au printemps 2014, l'accès à Twitter avait été bloqué en Turquie, suite à la diffusion d'informations faisant état des soupçons de corruption pesant sur le Premier ministre Recep Tayyip Erdogan.



## SURVEILLANCE

Le site Internet de l'organisation Sharia4Belgium, dirigée par Fouad Belkacem, fut mis sur surveillance constante en 2010 avant d'être mis hors ligne par le fournisseur d'accès.

**«L'incitation - directe ou indirecte - au terrorisme, le recrutement et la formation de futurs terroristes peuvent déjà être réprimés en vertu de dispositions précises du Code pénal.»**

au strict nécessaire. Je comprends que les pouvoirs publics aient envie de montrer que les choses bougent. Mais, dans le même temps, je crains qu'on prenne le risque d'en faire un peu trop et de ne plus respecter cette triple condition.

**L'arsenal juridique actuel permet-il déjà de combattre l'activité djihadiste sur Internet ?**

Oui, bien entendu. L'incitation — directe ou indirecte — au terrorisme, le recrutement et la formation de futurs terroristes peuvent être réprimés en vertu de dispositions précises du Code pénal. Les lois anti-discrimination ainsi que les lois contre le racisme et la xénophobie sont d'application. Fouad Belkacem, le dirigeant de

Sharia4Belgium, a été condamné sur cette base. Dans des vidéos diffusées sur YouTube, il incitait à la violence et à la discrimination, en l'occurrence à l'égard des «mécrites». Les juges ont retenu dans ses propos une véritable intention de nuire, en raison de la répétition et de la violence de ses messages sur Internet. Cela étant, il ne faut pas diaboliser Internet non plus. Ce n'est pas l'unique lieu de propagande et de recrutement des terroristes. La radicalisation se produit également en prison et dans certaines mosquées, par exemple. Internet, c'est aussi des données que les enquêteurs peuvent exploiter pour localiser des terroristes, même si la Cour de Justice de l'Union européenne, d'abord, et la Cour constitutionnelle belge, ensuite, ont récemment jugé que l'obligation faite aux fournisseurs de services Internet de conserver les métadonnées de l'ensemble des citoyens n'était pas compatible avec le droit au respect de la vie privée. Il convient en tout état de cause de ne pas aller trop loin et trop vite sous le coup de l'émotion et de ne pas restreindre de façon disproportionnée les libertés fondamentales sur l'autel de la lutte contre le terrorisme.

© PROPOS RECUEILLIS PAR CHRISTOPHE CHARLOT